



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations familiales

Question écrite n° 11806

Texte de la question

M Raymond Forni demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargée de la famille, quelles dispositions il entend prendre pour remédier à la situation dramatique dans laquelle se trouvent certains parents privés de leurs enfants. Le père ou la mère de nationalité étrangère profite d'une résidence extérieure au territoire national pour ne pas respecter les décisions judiciaires et pour refuser qu'un droit de visite soit exercé. Seules les conventions internationales sont de nature à régler ce douloureux problème. Cependant, reste posée le sort réservé aux prestations sociales, et notamment aux allocations familiales qui, si elles ont été réglées à celui qui est privé de ses enfants, sont ultérieurement recouvrées par les voies légales causant un nouveau traumatisme moral et psychologique et au mépris des dépenses souvent très importantes exposées par les intéressés pour tenter de faire valoir leurs droits. Il lui demande s'il ne serait pas possible de compenser les sommes dues en tenant compte des dépenses exposées : pour rechercher, faire appliquer, obtenir le rapatriement des enfants en cause.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article L 512-1 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations familiales est ouvert à toute personne physique ayant à sa charge effective et permanente un ou plusieurs enfants. Cette condition de charge effective et permanente s'apprécie par rapport à une situation de fait (présence permanente de l'enfant au foyer de l'allocataire assumant non seulement la charge financière mais aussi la responsabilité éducative et affective de l'enfant). Lorsque celui-ci n'est plus présent au foyer et que le parent n'est plus en situation de lui assurer son entretien ni d'exercer sa responsabilité éducative et affective, la charge, au sens du droit des prestations familiales, ne peut plus être considérée comme exercée. Des actions sont menées dans le cadre des conventions internationales qui ont pour objet d'apporter des solutions, avec les moyens adaptés à cet effet, aux problèmes douloureux vécus par les parents. Tel n'est pas le rôle des prestations familiales qui n'ont pas pour mission de compenser les différents coûts générés par les actions de justice entreprises aux fins de faire respecter les décisions judiciaires. Les indus notifiés par les organismes débiteurs résultent de l'application des dispositions légales, précisées supra : l'enfant n'étant plus présent au foyer de l'allocataire, les droits sont réappréciés à compter de son départ. D'une manière générale, les allocataires ont le devoir de signaler au plus vite chaque changement dans leur situation familiale susceptible d'affecter leurs droits. L'information rapidement transmise à la caisse d'allocations familiales permet d'éviter, dans les meilleures conditions, la constitution d'indus importants.

Données clés

Auteur : [M. Forni Raymond](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11806

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1735